

No. 354.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour amender les actes concernant les arpenteurs.

Reçu et lu, la 1ère fois, vendredi, le 15 avril
1853.

Seconde lecture, lundi, le 18 avril 1853.

L'Hon. M. ROLPH.

QUEBEC:

188

1852-3.]

BILL.

[No. 354.]

Vois p. 883

Acte pour amender les actes concernant les arpenteurs.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province,*" et aussi, l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour amender l'acte concernant les arpenteurs,*" de la manière ci-après mentionnée :—A ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite,

Préambule.
12 Vic., chap. 35.
14 et 15 Vict., chap. 4.

Que la seconde section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, et telle partie de la huitième section du dit acte, qui prescrit que la balance de la somme à être payée en vertu du dit acte par tout impétrant recevant un certificat, qui restera après le paiement des dépenses encourues pour l'examen du dit impétrant (si aucune telle dépense a été faite) sera divisée entre les membres du bureau des examinateurs qu'il appartient qui auront assisté à l'examen, et ne seront pas des officiers salariés du gouvernement, seront et elles sont par le présent abrogées ; et que la balance de toute telle somme, après le paiement des dépenses encourues pour l'examen (si aucune dépense a été encourue) sera remise et payée au commissaire des terres de la couronne qui en rendra compte de la même manière qu'à l'égard des autres sommes d'argent par lui reçues, et il sera loisible pour le dit commissaire de payer à chaque membre de tel bureau assistant à un examen et n'étant pas un officier salarié du gouvernement, la somme de _____ pour chaque jour qu'il aura ainsi assisté, et d'inclure cette dépense dans les dépenses générales de son bureau.

Sec. 2 et partie de sec. 8 de 12 Vict., chap. 35, abrogées.

Comment il sera disposé de la balance qui restera après que les dépenses de l'examen auront été payées, et comment seront payés les examinateurs.

Pénalité infligée à ceux qui arpenteront sans avoir été admis comme arpenteurs.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, personne n'arpentera pour salaire ou émolument les bornes d'aucunes terres dans le Haut ou le Bas-Canada, à moins qu'il ne soit dûment autorisé à pratiquer comme arpenteur, conformément aux dispositions du présent acte, ou qu'il n'ait été autorisé à cet effet avant la passation d'icelui, suivant les lois alors en force, à peine d'une pénalité de *dix louis* courant pour chaque contravention, recouvrable par toute personne qui en fera la demande en justice, dans toute cour ayant juridiction civile jusqu'au montant de telle pénalité, dont moitié appartiendra à sa majesté et fera partie du fonds du revenu consolidé de cette province, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui aura poursuivi le recouvrement de telle pénalité. 5 10

Les apprentis paieront un honoraire en transmettant leur brevet au secrétaire.

III. Et qu'il soit statué, que chaque apprenti d'un arpenteur licencié paiera un honoraire de _____ au secrétaire du bureau 15 qu'il appartient en lui transmettant son brevet ou instrument par écrit, en conformité de la sixième section de l'acte cité en second lieu dans le préambule du présent acte, et tel instrument ne sera pas censé transmis au secrétaire tant que le dit honoraire n'aura pas été payé. 20

Examen qu'auront à subir ceux qui voudront être admis comme apprentis d'arpenteurs.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, personne ne sera admis comme apprenti d'un arpenteur provincial, avant d'avoir subi un examen devant un des bureaux d'examineurs ou devant un des membres du dit bureau, ou devant quelque arpenteur député par le dit bureau à cet effet, 25 sur les fractions ordinaires et les fractions décimales, l'extraction des racines carrée et cubique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, le mesurage des surfaces et l'usage des logarithmes, et d'avoir obtenu du bureau un certificat de tel examen et de sa capacité, et qu'avant d'être ainsi examiné il versera dans le fonds 30 des honoraires la somme de _____ comme honoraire par lui dû sur tel examen, et paiera une autre somme de _____ au secrétaire pour le dit certificat; et que les personnes qui voudront être ainsi examinées donneront un mois d'avis au secrétaire 35 du bureau, de leur intention de se présenter pour subir l'examen exigé avant leur admission comme apprenti, et paieront à tel secrétaire un honoraire de _____ pour recevoir et enregistrer tel avis.

Honoraires à payer pour tel examen et certificat de qualification.

Les demandes d'admission comme arpenteurs par ceux qui auront servi avant la passation du présent acte ne seront pas rejetées pour simple défaut de forme, etc.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande d'admission comme arpenteur de la part d'une personne qui prétendra avoir servi 40 antérieurement à la passation du présent acte, durant la période prescrite par la troisième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, ne sera rejetée pour simple défaut de formalité dans l'instrument par écrit, en vertu duquel elle prétendra avoir servi, ou pour objection technique à icelui, ou 45

à la date de la transmission ou dépôt du dit instrument entre les mains du secrétaire du dit bureau d'examineurs qu'il appartient, si elle prouvé à la satisfaction du bureau des examineurs, qu'elle a servi ainsi *bonâ fide*.

5 VI. Et qu'il soit statué, que tout arpenteur qui sera sommé de comparaître devant une cour civile ou criminelle pour rendre témoignage en sa qualité d'arpenteur, aura droit à la somme de 10 pour chaque jour que sa présence sera ainsi requise, (en addition à ses frais de voyage, s'il en a encouru) la dite somme à être taxée et payée de la manière prescrite par la loi pour le paiement des témoins comparaisant devant telle cour.

Somme qui sera accordée aux arpenteurs comparaisant comme témoins.

VII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un arpenteur sera en doute sur la véritable borne ou limite d'un township, seigneurie, concession, rang, lot ou lopin de terre qu'il se sera engagé à arpenter, et 15 aura raison de croire que quelqu'un possède des renseignements importants touchant telle borne ou limite, ou quelque écrit, plan, ou document tendant à établir la vraie position de telle borne ou limite, et alors si telle personne ne comparait pas volontairement devant tel arpenteur et n'est pas examinée par lui, ou si elle ne 20 produit pas volontairement tel écrit, plan ou document, il sera loisible pour tel arpenteur, ou pour la personne qui l'emploiera, de filer dans le bureau de la cour de comté, si l'arpentage se fait dans le Haut-Canada, ou de la cour de circuit, si l'arpentage se fait dans le Bas-Canada, un *proccipe* pour un *subpoena* ou *subpoena* 25 *duces tecum*, suivant le cas, en accompagnant cette demande d'un affidavit ou déclaration solennelle faite devant un juge de paix, des faits sur lesquels la demande est fondée, et le juge pourra ordonner qu'il émane un *subpoena*, commandant à telle personne de comparaître devant l'arpenteur, au temps et au lieu qui seront 30 mentionnés dans le dit *subpoena* et d'apporter avec elle tout papier plan ou document y mentionné, et tel *subpoena* sera servi à la personne y dénommée, en lui remettant ou en laissant pour elle à sa résidence, et à une personne raisonnable de sa famille, une copie d'icelui, et exhibant l'original à elle ou à telle personne raisonnable; et si la personne à laquelle tel *subpoena* enjoindra 35 ainsi de comparaître, après que ses dépenses lui auront été payées, ou que la somme nécessaire pour les payer lui aura été offerte, refuse ou néglige de comparaître devant tel arpenteur, au temps et au lieu désignés dans le *subpoena*, ou de produire 40 l'écrit, plan ou document y mentionné, ou de donner tels témoignage ou renseignements qu'elle pourra procurer touchant la borne ou limite en question, telle personne ainsi sommée sera censée coupable de mépris de la cour d'où aura émané le *subpoena*, et le juge de la dite cour pourra faire sortir contre elle 45 un ordre de prise de corps, et elle pourra être punie en consé-

Procédure dans le cas où un arpenteur requerra un renseignement ou document en la possession d'une tierce personne qui ne voudra pas le donner ou produire de plein gré.

quence par l'amende ou l'emprisonnement, ou par l'un et l'autre, à la discrétion de tel juge.

Les conseils de townships, etc., pourront faire constater et marquer les limites des lots dans toute concession, etc., en vertu de la sec. 31e de 12 Vict. chap. 35.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que la corporation municipale d'aucun township, cité, ville ou village incorporé dans le Haut-Canada, décidera par une résolution qu'il est désirable de placer des bornes en pierre ou autres bornes durables en front ou en arrière ou aux angles de front et de profondeur des lots d'aucune concession ou rang ou partie d'une concession ou rang dans son township, cité, ville ou village incorporé, il sera et pourra être loisible pour telle corporation municipale de s'adresser au gouverneur, de la manière prescrite dans la trente-unième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, le priant de faire faire un arpentage de telle concession ou rang ou partie de concession ou rang, et de faire poser telles bornes, en vertu de l'autorité du commissaire des terres de la couronne; et la personne ou les personnes faisant tel arpentage poseront en conséquence des bornes en pierre ou autres bornes durables en front ou en arrière, ou aux angles de front et de profondeur de chacun des lots de la dite concession ou rang ou partie de concession ou rang, et les limites de chaque lot ainsi constatées et marquées seront tenues pour être et sont par le présent déclarées être les véritables limites d'icelui, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et le coût du dit arpentage sera payé de la manière prescrite par la trente-unième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte.

Dépense comment payées.

Manière de tirer les lignes latérales dans les concessions à double front dans le Haut-Canada qui n'ont pas pleine profondeur.

IX. Et attendu que quelques-unes des concessions à double front dans les townships du Haut-Canada ne sont pas de pleine profondeur, et qu'il s'est élevé des doutes sur la manière dont les lignes de division ou lignes latérales devaient être établies: A ces causes, qu'il soit statué, que dans les dites concessions les lignes de division ou lignes latérales seront tirées à partir des poteaux placés aux deux extrémités jusqu'au centre de la concession, tel que prescrit dans la trente-septième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, sans égard à la manière dont les lots ou parties de lots de telle concession auront été désignés pour les patentes.